



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (dite RIPOST) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature de Mme Victoire Bay, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party non déclarés sont susceptibles d'être organisés en Bretagne et notamment dans le Morbihan pendant la période **du 1er octobre 2026 au 4 janvier 2027** rassemblant plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la tenue de rave-party les années précédentes au cours de cette même période ;

Considérant que, depuis plusieurs mois, le département du Morbihan est confronté à une recrudescence des tentatives d'installation, parfois avortées, ainsi que des installations effectives de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, traduisant une montée en puissance et une intensification de ce type d'événements sur le territoire départemental ; que cette évolution s'est notamment illustrée par la tenue de rassemblements d'ampleur parmi lesquels celui organisé à Elven en avril 2026 et celui qui s'est tenu sur le site des Forges de Lanouée en juillet 2026 ayant mobilisé des effectifs importants et généré des difficultés significatives en matière de sécurité et de maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut de déclaration préalable déposée auprès du préfet du Morbihan au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation, le rassemblement festif

à caractère musical évoqué au premier considérant serait organisé sans satisfaire à l'obligation prévue à l'article L211-5 du Code la Sécurité Intérieure et présenterait, dès lors, un caractère illégal ;

Considérant que les nouvelles dispositions de l'article L211-15 du Code de Sécurité Intérieure repriment désormais le fait de contribuer, directement ou indirectement, à la préparation, à la mise en place ou au déroulement d'un rassemblement festif à caractère musical organisé sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction préfectorale, et que la participation à un tel rassemblement, lorsqu'il a été porté à la connaissance du public comme illégal, est également pénalement sanctionné dans les conditions prévues à l'article L211-15-4 du même code ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18 heures jusqu'au lundi 4 janvier 2027 à 8 heures.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du jeudi 1^{er} octobre 2026 à 18 heures jusqu'au lundi 4 janvier 2027 à 8 heures.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L211-15 et suivants et R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan à l'adresse www.morbihan.gouv.fr.

Vannes, le **24 SEP. 2026**

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Victoire BAY

